

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue du Fils durant la projection d'un film le mercredi 30 juillet.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant l'organisation par la médiathèque de TARNOS d'une projection de film en plein air, le mercredi 30 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis-à-vis des participants à cette manifestation et des usagers de la rue du Fils,

ARRETE

Article 1^{er} : Une projection du film « La petite bande » de Pierre Salvadori se déroule aux abords de la médiathèque en bordure de la rue du Fils, le mercredi 30 juillet 2025. La zone est délimitée par un barriérage de police installé et entretenu par les services municipaux et renforcée par des blocs béton.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, de 19h30 à 23h45, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés selon les dispositions suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté :

↳ la circulation et le stationnement sont interdits sur l'allée du Fils sur la section comprise entre la rue de la Palibe et l'impasse Tarrucq. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

↳ l'accès au parking souterrain du centre ville est maintenu par la rue de la Palibe.

↳ le débouché de la rue de l'Airial sur la rue du Fils est interdit.

↳ des itinéraires de déviation sont mis en place par les services municipaux, par les rues adjacentes.

Article 3 : L'accès réservé aux secours est situé à l'intersection de la rue de la Palibe et de la rue du Fils, côté nord de la manifestation.

Article 4 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : La remise en circulation normale se fait à la fin de la manifestation par les services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Maire, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, la Direction de la Vie Culturelle et Sportive, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Groupement de Gendarmerie des Landes
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques
- SAMU 40, SAMU 64
- Centre Technique Municipal (service voirie)
- DEEJ, Cuisine Centrale
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx

Fait à Tarnos, le 11 juillet 2025

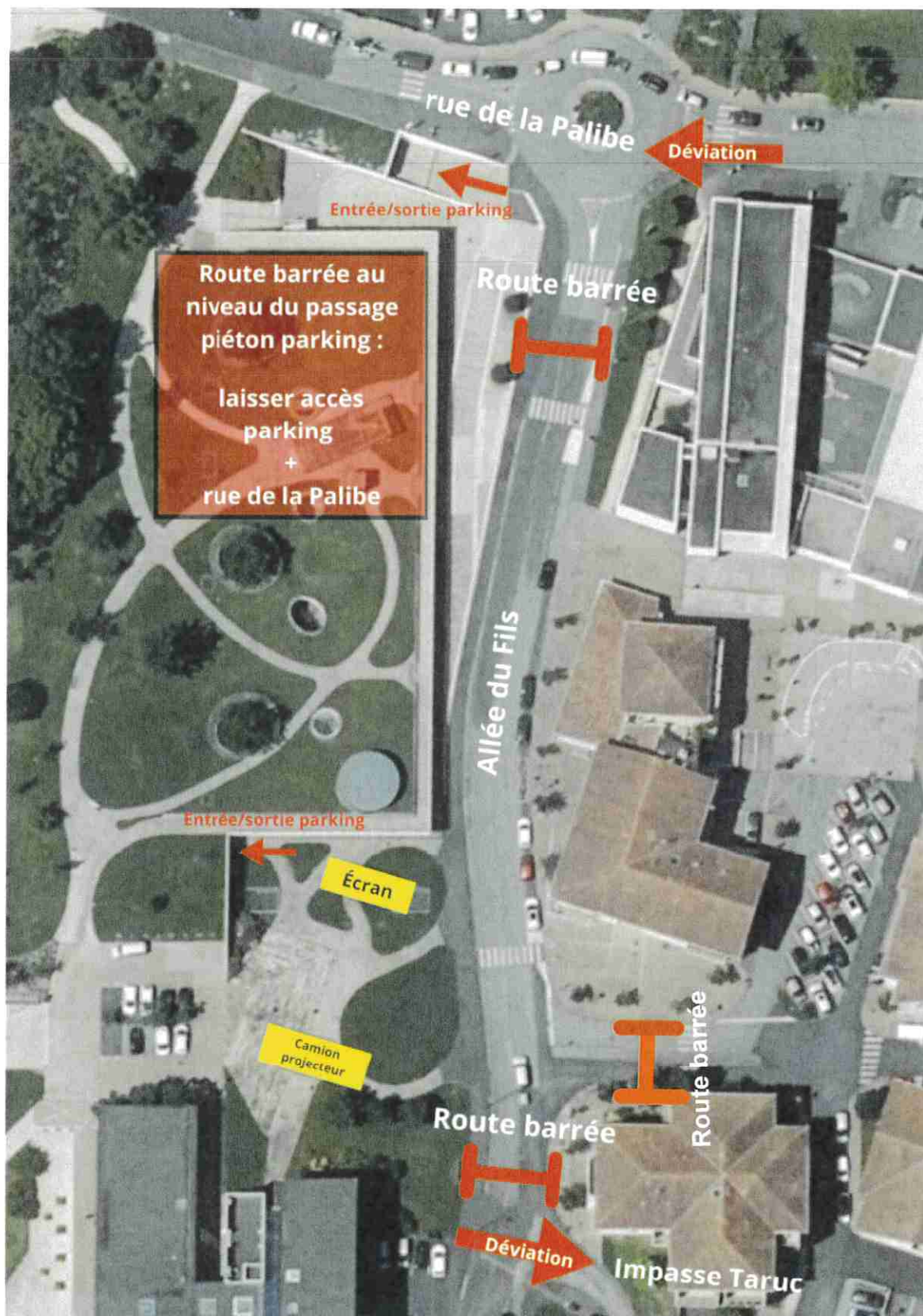
Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

17 JUL. 2025



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 11/07/2025, n° 20251200
Le Maire,

Max Habillet

